

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6153 C°

Service Central: Caisse des Retraites

Région: C

OBJET DE LA CONSULTATION

Recouvrement des intérêts des allocations familiales
indûment payés par la Caisse des Retraites, parce que
les bénéficiaires travaillaient chez un employeur
affilié ou devaient être affiliés à une Caisse de Compensation.
Cette Caisse ne doit-elle les allocations que du jour où le salarié
les demande ou du jour où il est devenu salarié?

Si l'employeur a négligé de s'affilier est-il tenu de verser les
allocations légales, bien que l'employé ait touché celles de la C.R.?

Références: lettre de la Caisse des Allocations Familiales
de St. Chamond (Loire)

Observations:

D^{er} N° 6.153 C°; Aff.: Caisse des Retraites - allocations familiales - versement après examen

S.J.

6.153 C^o

Monsieur le Chef du Service des Retraites
(2ème Division)

Obj.: Code de la famille

Par lettre du 13 Juin courant, vous avez bien voulu m'exposer qu'à la suite de l'homologation récente du nouveau Règlement de retraites, votre Service avait supprimé à tous les retraités, effectuant chez un autre employeur un travail rémunéré, les allocations pour charges de famille qu'il leur versait antérieurement, et les avait invités à s'adresser, soit à leur employeur, soit à une Caisse de Compensation, en vue d'obtenir le paiement des allocations familiales prévues par le Code de la famille.

- 1 annexe
en retour -

Cette mesure prenant effet du 1er Juillet 1941, vous avez été amené à redresser certaines situations en recouvrant sur les intéressés le trop perçu, et en invitant les Caisses de Compensation à leur verser, pour le passé, les allocations qui leur auraient été dues normalement. Certaines caisses refusant cette régularisation, vous désirez avoir confirmation du bien-fondé de votre attitude, dans les deux hypothèses examinées ci-après.

I - Cas où l'employeur était déjà affilié, au 1er Juillet 1941, à une Caisse de Compensation.-

Ainsi que vous le faites observer, les allocations pour charges de famille, versées par la Caisse des Retraites, ont un caractère bénévole, alors que le versement des allocations familiales est légalement obligatoire pour l'employeur ou pour la Caisse de Compensation à laquelle il est agrégé.

Dans ces conditions, l'employé a une action contre cet employeur, en paiement des allocations légales. D'autre part, ni ce dernier, ni la Caisse débitrice, ne pourraient faire valoir qu'ils sont lésés, puisque la charge des allocations familiales est proportionnelle à l'importance de l'entreprise et indépendante de la composition familiale du personnel.

Enfin, contrairement à ce qu'indique, à ce sujet, la lettre de la Caisse de St-Chamond que vous m'avez communiquée, il n'y a eu, en l'espèce, ni erreur, ni irrégularité de la part de votre Service, qui s'est borné à appliquer son règlement, et n'était tenu d'aucune obligation à l'égard de la Caisse de Compensation.

II - Cas où l'employeur (ou bien l'intéressé lui-même, s'il s'agit d'un artisan, commerçant ou agriculteur) n'était pas encore affilié à une Caisse de Compensation.-

a) Si le retraité était au service d'un employeur tenu de s'affilier, ce dernier est évidemment en faute et doit, dans tous les cas, en réparer les conséquences pour son employé, soit en s'affiliant rétroactivement à une Caisse qui devra payer un rappel d'allocations (solution admise par le Ministère du Travail dans une réponse à une question écrite au J.O. du 1er Avril 1938, n° 5645), soit en versant lui-même ces allocations à titre de dommages-intérêts (ainsi que l'a décidé un jugement du Tribunal Civil de Bourg du 10 Juin 1938, qui refuse tout effet rétroactif à l'affiliation).

b) Si le retraité n'était pas au service d'un employeur mais était néanmoins tenu de s'agréger à une Caisse, celle-ci pourrait refuser de donner effet rétroactif à son affiliation, en invoquant, soit la jurisprudence précitée, soit, le cas échéant, une disposition de ses statuts. Dans cette éventualité, il n'y aurait pas cumul, et votre Service pourrait renoncer, à titre bienveillant, au recouvrement des allocations par lui versées, puisqu'il a été ainsi procédé jusqu'à présent dans la généralité des cas visés au présent paragraphe.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Signature: J. Curry

Paris, le 24 Juin 1942

L

J. F.

G. 61/3 C°

Monsieur le Chef de Service des Retraites
(2^e Division)

Obj.: Code de la famille

Par lettre du 13 juin est. vous avez bien voulu m'exposer qu'à la suite de l'homologation récente du nouveau règlement de retraites, votre Service avait supprimé à tous les retraités, effectuant chez un autre employeur un travail rémunéré, les allocations pour charges de famille qu'il leur versait antérieurement et les avait invités à s'adresser, soit à leur employeur, soit à une Caisse de Compensation, en vue d'obtenir le paiement des allocations familiales prévues par le Code de la famille.

Handwritten notes:
1. 61/3 C°
23/6

Cette mesure prenant effet du 1^{er} juillet 1942, vous avez été amené à redresser certaines situations en recourant sur les intéressés le trop perçu et en invitant les Caisses de Compensation à leur verser pour le pari les allocations qui leur auraient été dues normalement. Certains caisses refusant cette régularisation, nous désirerions avoir confirmation du bien-fondé de votre attitude dans les deux hypothèses examinées ci-après.

I/ Cas où l'employeur s'était déjà affilié, au 1^{er} juillet 1942, à une Caisse de Compensation.

Ainsi que vous le faites observer, les allocations pour charges de famille, antérieurement et actuellement versées par la Caisse des Retraites, ~~avaient~~ ^{ont} un caractère ~~obligatoire~~ ^{bienveillant}, alors que le versement des allocations familiales ~~était~~ ^{est} ~~obligatoire~~ ^{est} pour l'employeur ~~et~~ ^{ou} pour la Caisse de Compensation à laquelle il ~~est~~ ^{est} agréé.

Dans ces conditions, l'employé a ~~contre~~ ^{une action} ces employeurs ~~contre la Caisse d'indemnité~~, en paiement des allocations légales. ~~D'autre part, la Caisse ne pourra~~ ^{une action qui ne pourrait être} faire valoir qu'il n'est pas lésé, puisque la charge des allocations familiales est proportionnelle à l'importance de l'entreprise et

si ce dernier, si la Caisse d'indemnité ~~est~~ ^{est} un journal

53/6

indépendante de la composition familiale du personnel.

~~en cas que par une faute imputable de justice pour l'attribution de dommages-intérêts à la Caisse de Compensation, si elle-ci avait été liée.~~

Enfin, contrairement à aucune faute on pourrait penser être reprochée, en principe, à l'employeur ou à l'employé. Contrairement à ce qu'indique

de la part de votre service, qui s'est borné à appliquer son règlement et n'était tenu d'aucune obligation à l'égard de la Caisse de Compensation.

à ce sujet la lettre de la Caisse de l'Ordonnateur que vous m'avez communiqué, il n'y a eu, en l'espèce, ni erreur, ni irrégularité, mais ~~seulement de la situation de l'intéressé, afin de la faire rentrer dans le cadre des lois sur les allocations familiales.~~

D'autre part, les Caisses ne sauraient pas pouvoir faire valoir qu'elles sont liées, puisque la charge des allocations familiales est proportionnelle à l'importance des entreprises et indépendante de la composition familiale des personnels.

II. Cas où l'employeur (ou bien l'intéressé lui-même, s'il s'agit d'un artisan, commerçant ou agriculteur) n'était pas encore affilié à une Caisse de Compensation.

a) Si le retraité était au service d'un employeur tenu de s'affilier, ce dernier est évidemment en faute et doit, dans tous les cas, en réparer les conséquences pour son employé, soit en s'affiliant rétroactivement à une Caisse qui devra payer un rappel d'allocations (solution admise par le Ministère du Travail dans une réponse à une question écrite au J.O. du 1^{er} avr. 1938, 49645), soit en versant lui-même ces allocations à titre de dommages-intérêts (ainsi que l'a décidé un jugement du Tribunal civil de Bourges du 10 juin 1938, qui refuse tout effet rétroactif à l'affiliation).

b) Si le retraité n'était pas au service d'un employeur, mais était néanmoins tenu de s'affilier à une Caisse, celle-ci pourrait refuser de donner effet rétroactif à son affiliation, en invoquant, soit la jurisprudence précitée, soit, le cas échéant, une disposition de nos Statuts. Dans cette éventualité, il n'y aurait pas eu de votre service pourrait renoncer, à titre d'indemnité, au recouvrement des allocations par lui versées, puis qu'il a été ainsi procédé jusqu'à présent dans la généralité des cas visés au présent §.

1 annexe en retour

Le Chef de Cabinet
M. J. J. J.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DES RETRAITES

Paris, le 13 Juin 1942

2^e DIVISION
Code de la Famille
Réf. :11, rue de Château-Landon (10^e)
Téléphone : BOT. 48-80

Monsieur le Chef du Service du Contentieux,

M. Colombel
v. avec M. Rubens
15-5-42
- 2 -

M. le Secrétaire d'Etat aux communications ayant homologué, le 30 octobre 1941, les modifications au Règlement de Retraites (1) et au Statut des Retraités permettant d'appliquer, à partir du 1er juillet 1941, aux retraités de la S.N.C.F., le régime d'allocations familiales prévu par le Code de la famille (loi du 29 juillet 1939 et textes subséquents) et par la loi du 29 mars 1941, relative à l'allocation de salaire unique, le Service des Retraites assure maintenant le paiement desdites allocations aux retraités et aux veuves titulaires d'une pension de reversion. Ces allocations ne sont accordées, pour les enfants à charge, que si le titulaire de la pension n'est pas susceptible de les toucher par ailleurs du fait d'une occupation rémunérée.

En effet, la législation du Code de la Famille fait une obligation aux employeurs et commerçants de toute catégorie professionnelle ainsi qu'aux exploitants agricoles, de s'affilier à une Caisse de compensations familiales en vue du paiement des dites allocations aux salariés, tandis que c'est bénévolement que la S.N.C.F. a proposé de substituer le Code de la Famille à sa réglementation antérieure des allocations pour charges de famille.

En conséquence, notre Service a supprimé à tous les retraités remplissant par ailleurs des fonctions rémunérées, les allocations pour charges de famille de sa réglementation antérieure (lettre CR.10 ci-jointe) et a adressé en même temps à ces derniers une attestation leur permettant d'obtenir d'une Caisse de compensation d'allocations familiales le paiement des prestations rattachées par priorité au salaire.

(1) Voir article 15 du nouveau règlement de Retraites annexé à l'Instruction Générale - Série Personnel n° 39 du 5 mai 1942.

v. M. J. J. J.

D'après les correspondances échangées soit avec les retraités, soit avec les Caisses de Compensation à cette occasion, un certain nombre de cas se sont présentés.

Lorsque nous avions la certitude que des retraités salariés, affiliés à une Caisse de Compensation touchaient de cette Caisse les allocations du Code de la Famille, en même temps que les allocations de l'ancienne réglementation du Statut des Retraités, nous avons exigé ~~en principe~~ le remboursement du trop perçu ^{en principe} depuis la date du cumul.

Lorsque cette certitude nous manquait, nous avons commencé par suspendre les allocations payées par nos soins: il en est résulté trois ordres de situations:

a) dès que la preuve du cumul nous est parvenue, nous avons demandé le remboursement depuis la date du cumul.

b) dans certains cas, la suspension a déclenché la demande de l'intéressé à la Caisse lorsque le patron était déjà agrégé.

c) enfin, dans d'autres cas, cette suspension a obligé le patron à s'agréger à une Caisse.

Dans les cas b) et c) il n'y a pas eu cumul, mais la question s'est posée de savoir si la Caisse des Retraites devait supporter, depuis la date ^{à laquelle} ~~à laquelle~~ le retraité était salarié, jusqu'à la date à partir de laquelle nous avons suspendu l'allocation, les conséquences de la négligence du retraité-salarié ou de celle du patron.

Nous avons pensé que, s'agissant de la mise en train d'un système légal s'étendant progressivement à toutes les branches corporatives, il n'y avait pas lieu, pour la période de ~~mise en train~~ ^{début}, de se montrer trop strict, mais nous avons tenté, par reprise directe sur l'intéressé, de faire supporter par la Caisse dans le cas b) les allocations dont nous avons supporté la charge au taux de notre ancienne réglementation.

(Nous ne l'avons pas tenté dans le cas c) de crainte que dans certains cas, à la suite d'une demande reconventionnelle auprès de son patron, l'intéressé ne soit victime de notre procédure.)

En ce qui concerne le paiement des prestations afférentes à la période précédant la demande (cas b), certaines Caisses ne consentent à régulariser la situation que sur réclamation des ayants droit et dans des cas particuliers, d'ailleurs non définis; d'autres Caisses enfin, refusent catégoriquement toute régularisation bien que, antérieurement à leur demande, les intéressés se soient trouvés dans les conditions requises pour bénéficier des prestations en qualité de salariés. C'est la thèse que soutient la Caisse des Allocations Familiales de St-Chamond, par lettre du 22 mai ci-jointe.

J'ai l'honneur de vous demander si vous estimez qu'en droit strict la Caisse est fondée à n'accepter de payer les allocations au salarié d'un employeur agrégé que depuis la date de la demande du salarié, ou bien, si comme nous le pensons, le paiement de ces

allocations doit rétroagir à la date à partir de laquelle le retraité est devenu salarié postérieurement à l'agrégation de l'employeur.

Enfin, au cas où nous serions dans la nécessité de renoncer à la pratique bienveillante que nous avons adoptée dans le cas c), le salarié est-il en droit d'exiger du patron, qui aurait négligé de s'agréger, le versement des allocations du Code par priorité sur le versement que nous avons fait nous-mêmes des anciennes allocations réglementaires ?

Je vous saurais gré de bien vouloir me renseigner sur les divers points ci-dessus.

Lejeune
LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,

Service des Retraites

2ème DivisionCode de la Famille

N°

Référence à rappeler
dans toute correspondance

Paris, le

11, rue de Château-Landon (10ème)

. R.C. Seine 276.448 B

M

Comme suite à la déclaration que vous avez souscrite en vue de bénéficier des dispositions de la loi du 29 juillet 1939 et des textes subséquents, relatifs au Code de la Famille et à l'allocation de salaire unique, j'ai l'honneur de vous faire connaître que _____ de _____ par an, _____, à compter du _____ du fait que vous avez une occupation rémunérée, vous permettant de recevoir les prestations prévues par la loi précitée d'une Caisse de Compensation d'allocations familiales ou directement de votre employeur.

En effet, la législation du Code de la Famille fait une obligation aux employeurs, commerçants, exploitants agricoles et aux artisans de toute catégorie professionnelle, même rurale, de s'affilier à une Caisse de Compensation d'allocations familiales en vue du paiement desdites allocations aux salariés ou bien à eux-mêmes; les Services publics ou établissements publics départementaux ou communaux paient directement ces allocations à leurs agents.

La qualité de pensionnaire ne devant être prise en considération que dans le cas où l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle, il vous appartient donc de demander l'attribution des allocations familiales à la Caisse de Compensation de votre profession, qui vous sera indiquée: par votre employeur, si vous êtes salarié, par votre syndicat ou à la mairie de votre résidence si vous êtes artisan, commerçant ou agriculteur.

Cependant la Société nationale des chemins de fer français garantit, dans certains cas et à titre transitoire, le régime des allocations qui étaient servies précédemment aux retraités pour les enfants nés avant le 1er avril 1927 (lorsqu'il existait au moins deux enfants au 1er avril 1940 ou, s'il n'en existe qu'un, lorsque le père a cessé ses fonctions avant le 1er juillet 1941) et âgés de moins de 18 ans au moment de la demande. Cette allocation ne peut être accordée que si le chef de famille n'est plus susceptible de recevoir une allocation quelconque d'un autre organisme ou s'il ne reçoit d'un organisme que des allocations inférieures à celles qui étaient accordées aux retraités sous le régime ancien (dans ce dernier cas il ne peut prétendre qu'à la différence entre les allocations qu'il perçoit effectivement et celles auxquelles il aurait pu prétendre en vertu du régime transitoire). Bien entendu, les enfants en cause doivent être légitimes ou naturels reconnus, nés ou conçus du retraité avant la cessation de ses fonctions.

Dans ces conditions, vous recevrez trimestriellement à partir de l'échéance du _____, savoir :

- pension proprement dite :
- indemnité spéciale temporaire:

Ensemble (1)

D'autre part, si vous avez cumulé pendant une certaine période les allocations versées par la S.N.C.F. avec celles qui auraient été payées par un autre organisme, une régularisation de votre situation s'imposerait.

Vous auriez, dans ce cas, à nous adresser une attestation soit de votre employeur, soit de la Caisse de Compensation qui a effectué les paiements, indiquant le montant des prestations que vous avez reçues trimestriellement tant au titre des allocations familiales qu'à celui de l'allocation de la mère au foyer ou de salaire unique.

J'ajoute que, si vous venez à cesser toute activité professionnelle ou si vos enfants nés avant le 1er avril 1927 sont dans les conditions précisées au 4ème paragraphe, vous aurez à nous faire parvenir, en même temps que votre demande et les certificats de vie des enfants en cause, soit un certificat de cessation de paiement, soit si c'est en vue de toucher une allocation différentielle un certificat précisant le montant des allocations servies et les dates d'attributions; ces certificats vous seraient délivrés par votre Caisse de compensation d'allocations familiales.

Ci-joint une attestation certifiant que la S.N.C.F. a cessé tout paiement que vous pourrez joindre à l'appui de la demande que vous seriez éventuellement amené à faire à la Caisse d'allocations familiales de votre profession.

Veuillez agréer, M _____, l'assurance de ma considération distinguée.

P. LE CHEF DU SERVICE DES RETRAITES,
Le Chef de Bureau,

(1) Dont il y a lieu de déduire, le cas échéant, la contribution nationale et l'impôt cédulaire.